
**RÈGLEMENT NUMÉRO 605
relatif aux demandes de
modification des règlements
d'urbanisme**

ATTENDU QU' il est opportun de régler les demandes de modification des règlements d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme doit être faite par une demande écrite indiquant précisément le type de modification recherchée et justifiant le bien-fondé de la demande. Les modifications à la réglementation d'urbanisme visent le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement des permis et certificats et le règlement de construction.

Les documents obligatoires que vous devez fournir lors de la demande :

- Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, si disponible, du propriétaire et de son représentant autorisé;
- Procuration signée du propriétaire, si le terrain n'appartient pas au demandeur, autorisant le demandeur à déposer une demande de changement à la réglementation d'urbanisme;
- Description détaillée du projet à réaliser;
- L'identification cadastrale du lot visé ou l'adresse du bâtiment visé par la demande;
- L'usage actuel de l'immeuble et/ou des bâtiments existants;
- Argumentaire justifiant le changement à la réglementation d'urbanisme.

La tarification exigée pour la modification demandée est de deux cent dollars (200 \$). Cette somme doit être payée lors du dépôt de la demande et elle n'est pas remboursable.

Si le conseil municipal décide d'accepter la demande, ceci n'a pas pour effet immédiat de modifier la réglementation. Cette décision est uniquement une intention du conseil à vouloir commencer les procédures requises pour modifier la réglementation d'urbanisme, et ce, sous réserve des dispositions législatives relatives à la procédure d'adoption des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 3

Le demandeur doit verser des frais de (1000 \$) à la Municipalité pour la procédure de modification. Le paiement des frais doit être fait dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de la demande de modification par le Conseil. Cette somme servira à défrayer les frais d'urbanisme et les coûts d'avis publics.

À défaut par le requérant de verser la somme requise au moment prévu, la demande de modification est considérée retirée. Le conseil municipal peut en tout temps arrêter la procédure de modification. Lorsque le conseil décide l'arrêt des procédures, 50% des frais versés pour la procédure de modification sont remboursables au demandeur.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

Règlement no. 605 (suite)

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

**DANIEL ST-ONGE
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.**

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	7 décembre 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 janvier 2016
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 janvier 2016